|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS NO 3/2015

**Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels**

**Adhésion à l’Acte de 1999 : Japon**

1. Le 13 février 2015, le Gouvernement du Japon a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

* la déclaration visée à l’article 7.2) de l’Acte de 1999, selon laquelle, pour une demande internationale dans laquelle le Japon est désigné, ainsi que pour le renouvellement de tout enregistrement international découlant d’une telle demande internationale, la taxe de désignation prescrite est remplacée par une taxe de désignation individuelle. Les détails de la déclaration et le montant de la taxe de désignation individuelle feront l’objet d’un autre avis d’information;
* la déclaration visée à l’article 13.1) de l’Acte de 1999, selon laquelle l’article 7 de la loi sur les dessins et modèles du Japon exige qu’un seul dessin ou modèle indépendant et distinct puisse être inclus dans une même demande;
* la déclaration requise par l’article 17.3)c) de l’Acte de 1999, spécifiant que la durée maximale de protection prévue dans la loi sur les dessins et modèles du Japon est de 20 ans à compter de la date de l’enregistrement de la naissance du droit sur un dessin ou modèle au Japon;
* la déclaration visée à la règle 9.3)a) du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye, selon laquelle, lorsque le produit qui constitue le dessin ou modèle industriel est tridimensionnel, une vue de face, une vue de derrière, une vue de dessus, une vue de dessous, une vue du côté gauche et une vue du côté droit, produites chacune d’elles conformément à la méthode de projection orthographique, sont exigées;
* la déclaration visée à la règle 18.1)b) du règlement d’exécution commun, selon laquelle le délai de six mois prescrit pour notifier un refus des effets d’un enregistrement international est remplacé par un délai de 12 mois; et,
* la déclaration additionnelle visée à la règle 18.1)c)ii), lorsque la communication, dans le délai de 12 mois à compter de la publication de l’enregistrement international, d’une décision relative à l’octroi de la protection a été involontairement omise, l’enregistrement international produira les effets mentionnés à l’article 14.2)a) de l’Acte de 1999 au moment où la protection est octroyée conformément à la loi sur les dessins et modèles du Japon.

1. Conformément à l’article 28.3)b) de l’Acte de 1999, l’Acte de 1999 et les déclarations faites entreront en vigueur à l’égard du Japon le 13 mai 2015.
2. L’adhésion du Japon à l’Acte de 1999 porte à 49 le nombre de parties contractantes à cet acte. Par conséquent, le nombre total des parties contractantes à l’Arrangement de La Haye est de 64. Une liste des parties contractantes à l’Arrangement de La Haye est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : <http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/documents/pdf/hague.pdf>.

Le 23 mars 2015